Archives parlementaires

Adoption de la motion de M. de Mirabeau l'ainé relatif à la communication des pièces des attentats de Versailles, lors de la séance du 7 août 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de la motion de M. de Mirabeau l'ainé relatif à la communication des pièces des attentats de Versailles, lors de la séance du 7 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 657-658;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7848_t1_0657_0000_10

Fichier pdf généré le 08/09/2020

attendu que j'ai la certitude que plusieurs membres ont été entendus comme témoins, je demande qu'ils assistent seulement comme spectateurs. Tels sont les amendements que j'ai à proposer.

(On demande la question préalable sur tous ces amendements.)

M. **Durget**. Qu'on mette sous bonne et sûre garde les membres accusés, comme on a fait pour M. l'abbé de Barmont, et l'on prendra ensuite le parti qu'on voudra.

M. **Chabroud**. Je propose d'ordonner que l'original des pièces demeurera déposé au greffe du Châtelet, afin que le comité puisse prendre communication des minutes.

M. **de Murinais**. Attendu le grand intérêt que toute la France a dans cette affaire, je demande que le comité des rapports ne puisse connaître les pièces avant que les individus étrangers à l'Assemblée soient décrétés; autrement ils prendraient la fuite, vous manqueriez aux droits les plus saints de la société, vous vous rendriez coupables d'un abus de confiance : vous trahiriez la justice.

M. **Le Déist de Botidoux**. Je demande la question préalable sur tous les amendements.

M. **de Foucault**. Il serait à désirer, quand l'honneur de tous les membres de cette Assemblée est compromis, que tous les membres de cette Assemblée concourussent à l'examen que vous voulez qui soit fait. Je demande donc qu'on institue un comité de circonstance, comme vous rendez des décrets de circonstances. Ce comité serait composé d'un membre pris dans chaque département.

(On demande la question préalable.)

(Une grande partie de l'Assemblée insiste pour qu'on aille aux voix.)

M. **de Virieu**. Dépositaires de l'honneur de la nation, celui de nos commettants étant évidemment compromis... (*Il s'élève des murmures.*) Si l'on ne veut pas me laisser développer mon amendement, je me condamnerai au silence.

L'honneur de nos commettants exige impérieusement qu'il ne reste aucun louche sur cette exécrable affaire. Quand le Châtelet, en corps, déclare qu'on lui refuse des pièces dont l'existence est certaine, on nous dit que c'est blesser la délicatesse des membres du comité des recherches de la ville que de mander ce comité pour lui ordonner de délivrer ces pièces. Depuis quand y a-t-il de la délicatesse à refuser à la loi les moyens de punir le crime ou de proclamer l'innocence? Pourquoi, si, depuis la dénonciation faite par ce comité même, il est survenu de nouveaux documents, ne pas exiger qu'ils soient remis au Châtelet? J'appuie fortement l'amendement qui a été présenté à cet égard.

M. **Rœderer**. Je propose la question préalable sur tous les amendements, excepté sur celui que M. de Mirabeau a lui-même présenté. D'abord la formation d'un nouveau comité est au moins inutile...

(Une partie considérable de l'Assemblée demande à aller aux voix.)

M. **de Cazalès**. On ne peut se dispenser d'excepter l'amendement qui a pour objet d'ordonner, avant l'ouverture du paquet, l'exécution des décrets lancés contre des personnes étrangères à l'Assemblée.

M. **Madier de Montjau**. Si vous n'adoptez cet amendement, vous prouverez que vous ne voulez pas la vengeance des crimes.

M. **Dufraisse-Duchey**. Vous vous rendez coupables d'une atrocité.

La division de la question préalable est demandée.

Elle est décrétée à une très grande majorité.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements, excepté sur ceux qui ont été séparés de la question préalable par la division. Ils sont au nombre de deux.

On fait lecture du premier amendement : « L'Assemblée nationale ne prendra pas connaissance de la procédure et des charges, avant que les décrets relatifs à des personnes étrangères à l'Assemblée nationale soient exécutés. »

M. **Regnaud**, (*de Saint-Jean d'Angély.*) Cet amendement avait été entendu d'une autre manière; voici comment je crois qu'il doit être rédigé : « L'Assemblée nationale déclare qu'elle n'entend point arrêter le cours de la procédure vis-à-vis les autres accusés ou décrétés. »

(L'amendement ainsi rédigé est adopté à une grande majorité.)

M. **de Virieu** fait lecture de l'autre amendement : « Le comité des recherches de la ville de Paris sera tenu de remettre, sans délai, entre les mains du procureur du roi du Châtelet, pour servir autant que de besoin à la poursuite de la procédure, tous les documents et pièces qui peuvent y être relatifs. »

M. **Defermon**. Je demande l'ajournement de cet amendement. Je me fonde, d'un côté, sur les preuves que le comité des recherches de la ville a données dans cette circonstance; de l'autre, sur ce qu'il peut avoir des pièces intéressantes sur les événements qui ont précédé le 5 octobre, qu'il serait obligé de les remettre au Châtelet, si elles avaient quelque connexité avec l'affaire sur laquelle ce tribunal a informé.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

L'amendement est adopté à une très grande majorité.

La motion de M. de Mirabeau l'aîné, amendée, est ensuite mise aux voix et décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète, conformément à son décret du 26 juin dernier, que son comité des rapports lui rendra compte des charges qui concernent des représentants de la nation, s'il en existe dans la procédure faite par le Châtelet sur les événements du 6 octobre dernier, à l'effet qu'il soit déclaré sur ledit rapport s'il y a lieu à accusation; décrète, en outre, que deux commissaires du Châtelet seront appelés pour assister à l'ouverture du paquet déposé par les officiers de ce tribunal, et à l'inventaire des pièces qui y sont contenues; décrète encore que le comité des recherches de la ville de Paris sera tenu de remettre, sans délai, entre les mains du procureur du roi du Châtelet, pour servir en tant que de besoin à la poursuite de la procédure, tous les documents et pièces qu'il peut avoir y relatifs; dé-

clare, au surplus, l'Assemblée, qu'elle n'entend par le présent décret, arrêter le cours de la procédure vis-à-vis les autres accusés et décrétés.»

M. **le Président.** Je préviens l'Assemblée que l'heure est trop avancée pour qu'elle puisse tenir sa séance du soir. Celle de demain dimanche s'ouvrira à onze heures.

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du dimanche 8 août 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures et demie du matin.

M. **Alquier,** *secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi soir, 6 août.

M. **Coster,** *autre secrétaire,* lit le procès-verbal de la séance d'hier, samedi, 7 août.

Ces procès-verbaux sont adoptés sans réclamation.

M. **d'Aubergeon de Murinais.** Dans votre décret du 6 août, sur les troubles des régiments, vous avez établi un mode de comptabilité qui est inexécutable, dans les termes où vous l'avez rendu ; pour en rendre l'exécution possible, il suffit d'un léger changement que je vais vous proposer.

M. **Alquier.** Il a été spécifié que nous avons rendu un décret provisoire ; il est inutile de rouvrir la discussion sur cet objet, en ce moment; aussi je demande l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **Destutt de Tracy.** Vous n'avez pas encore prononcé sur la conduite du régiment de Poitou, qui vous a été dénoncée en même temps que celle de royal-Champagne ; pourtant votre décision ne saurait être longtemps ajournée, car on dit partout que ce régiment a proclamé, par la force, la justice de ses propres réclamations et que si l'Assemblée ne s'est pas prononcée, c'est qu'elle approuve sa conduite.

M. **le Président** demande à M. de Crillon, membre du comité militaire, qui se trouve dans la salle, si le rapport sera bientôt prêt.

M. **de Crillon** (*ci-devant le comte*). Le comité devait se réunir hier soir, mais l'absence des membres a rendu la convocation nulle. La longueur de la séance publique est assurément une excuse ; néanmoins, une plus grande exactitude serait désirable.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Les nouvelles des divers ports nous annoncent des insurrections au sujet de la comptabilité de la marine ; je pense qu'un décret pareil à celui qui a été rendu pour les troupes de terre est absolument nécessaire pour l'armée de mer.

M. **Malouet.** Le comité de la marine s'est préoccupé de cette question et vous présentera probablement demain un projet de décret.

M. de Noailles demande la permission de donner quelques détails sur la situation du district de Nemours.

(L'Assemblée décide qu'il aura la parole.)

M. **de Noailles,** *député de Nemours.* Vous avez été informés des troubles qui ont agité le Gâtinais ; les désordres dont on vous a rendu compte sont exagérés, et le district de Nemours a pu mal interpréter vos décrets ; mais il n'a jamais voulu s'y soustraire ; le peuple a menacé de se porter à des violences, mais il n'a jamais connu l'idée du crime. Tout ce qui concerne les impôts, les aides exceptés, est payé avec la plus grande exactitude ; ils sont regardés comme le domaine national, et qui que ce soit ne se refuse à les acquitter. Ce qui a donné lieu à la fermentation dont on vous a rendu compte, c'est la fausse interprétation donnée à plusieurs de vos décrets. Je me suis porté dans les municipalités des campagnes, j'y ai réuni des communautés entières ; j'ai cherché particulièrement à calmer celles qui paraissaient le plus échauffées : la division qui régnait avait lieu pour l'acquittement du droit de champart. Ce droit est onéreux dans cette partie ; non seulement il se paye depuis la quatorzième gerbe jusqu'à la seizième, mais il faut encore attendre dans les champs le champarteur pour faire la moisson : dans les granges, le champarteur choisit l'instant qu'il convient au receveur pour le déposer, et abandonner, pendant ce temps, une moisson déjà commencée, et même sa voiture seule, quand il n'y aurait à rendre que quatre gerbes. Votre décret du 25 mars annonce que le droit de champart sera rachetable en montrant des titres. Les habitants des campagnes se sont fondés sur cette décision ; ils ont pensé que puisqu'il était nécessaire de voir les titres pour payer le fonds, il était indispensable d'en avoir connaissance pour acquitter la rente; car les habitants des campagnes croient que votre décret du 25 mars a été rendu de votre propre mouvement, et que ce n'est qu'à des sollicitations répétées que vous avez donné celui du 13 juillet. J'ai cru devoir représenter aux communautés qu'elles n'avaient pas bien senti le premier décret, puisqu'il annonçait qu'une jouissance antérieure suffisait pour continuer à percevoir, tant qu'il n'était pas prouvé qu'on ne devait pas continuer à payer; j'ai insisté sur ce que le décret du 13 n'était qu'une application des premiers principes que vous avez établis. Enfin, Messieurs, je suis parvenu à persuader aux habitants qu'ils devaient payer, non seulement le champart de cette année, mais même qu'ils ne pouvaient se refuser à donner cette indemnité aux différents fermiers. Il y a eu, dans tous les districts, des transactions de faites et désignées, d'après les principes que je viens d'exposer, entre les propriétaires du droit et ceux qui l'acquittent, ainsi qu'envers les fermiers. La crainte de voir les travaux de l'Assemblée nationale arrêtés ou suspendus est une des grandes mesures que j'ai employées pour obtenir l'effet que je m'étais proposé. Enfin, j'ai vu partout le dévouement le plus complet pour la Constitution, et l'amour le plus pur pour la liberté.

Il me reste à vous rendre compte de la conduite qu'ont tenue les gardes nationales parisiennes qui se sont portées dans cette partie, et les troupes de ligne. Les gardes nationales ont

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.